

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
**DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 novembre 2024

Département de
VAUCLUSE

Arrondissement
de CARPENTRAS

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 27

N°2024/DELIB/069

Objet :
*Indemnité horaire pour
travaux
supplémentaires*

Rapporteur :
*Philippe de
BEAUREGARD*

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures,

le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment convoqué le 18 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

Présents : Liliane DIAZ, Hervé AURIACH, Jean-Michel MARLOT, Renée SOVERA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Martine KOENIGER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Jean-Paul LENER, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Procurations : Sylvette GILL ayant donné procuration à Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN ayant donné procuration à Jean-Paul LENER, Antonio MUGA ayant donné procuration à Philippe de BEAUREGARD, Francine DENEUX ayant donné procuration à Renée SOVERA, Laurence TURCHINI ayant donné procuration à Chantal BERGEL.

Absents excusés : NEANT

Considérant la désignation de Madame Elvire TEOCCHI, comme secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées **à la demande du chef de service** dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

De ce fait, il convient de souligner que le paiement d'heures supplémentaires n'est pris en compte qu'à compter du moment où l'agent dépasse son cycle de travail. Par exemple, un agent soumis à un cycle de travail de 37 heures hebdomadaires qui exécute des missions à l'intérieur de son cycle de 37h ne bénéficiera pas d'heures supplémentaires.

Ces heures effectuées à la demande de la Direction peuvent faire l'objet d'un paiement ou d'une récupération au choix de l'employeur.

La récupération des heures supplémentaires reste la règle applicable prioritairement, plutôt que leur rémunération.

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures travaillées, sauf pour les **heures effectuées par les agents le dimanche, les jours fériés ou la nuit (entre 22h et 7h) qui seront majorées à hauteur de 150%**, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux **titulaires ou stagiaires** employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux **catégories B et C**, et fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de **catégorie A de la filière sanitaire et sociale (puéricultrice, infirmière, auxiliaire de puériculture)**

Ainsi qu'aux **agents contractuels** à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions
Administrative	Adjoint administratifs	Agents d'accueil et du pôle population Assistant RH Secrétariat du maire Secrétariat du ST
	Rédacteurs territoriaux	Agent comptable Assistant RH et DGS Agent du pôle urbanisme Responsable communication
Technique	Techniciens territoriaux	Responsable de pôle restauration Responsable VRD Autres
	Agents de maîtrise	Responsable de Pôles techniques Adjoint au responsable de pôles Second de cuisine
	Adjoint techniques	Agents des espaces verts Agents polyvalents des ST Agents d'entretien Agents de restauration collective Agent du service communication
Culturelle	Bibliothécaire Assistants de conservation du patrimoine Adjoint du patrimoine	Agent de bibliothèque
Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives	Responsable pôle agent entretien et équipements sportifs et culturels
Animation	Animateurs Territoriaux	Coordinateur enfance jeunesse Directeur de structure enfance jeunesse Directeur Adjoint de structure enfance jeunesse
	Adjoint d'animation	Adjoint de structure Agent d'animation ALSH Agent d'animation Crèche Agent d'accueil du CCAS Agent d'accueil PIJ
Sociale	ATSEM	ATSEM
Médico-Sociale	Infirmiers en soins généraux	Directrice structure PE
	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaires de crèche municipale
Police municipale	Chef de service	Responsable de service
	Brigadier-chef principaux Gardien brigadier	Agent de police municipale

Par ailleurs, le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. (Feuille de pointage)

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est **limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.**

Pour les agents de catégories A, B ou C relevant de la **filière sanitaire et sociale, le plafond mensuel est fixé à 20 heures par mois.**

L'accomplissement d'heures supplémentaires ne doit pas conduire à dépasser les durées de travail effectifs suivantes :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

La durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

L'agent bénéficie d'une pause d'au moins 20 minutes toutes les 6 heures.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial (CST).

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, avec information du CST puis consultation, pour les fonctions spécifiques suivantes : **manifestations et missions présentant un caractère d'urgence et de sécurité publique pouvant nécessiter ces dépassements horaires au regard de la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité**.

L'obligation d'organisation et de tenue des élections conjuguée à l'importance que revêt ce moment démocratique, et malgré un calendrier d'organisation des élections déterminé à l'avance par le Code Electoral et ses textes d'application, justifient que **les consultations électorales soient considérées comme des circonstances exceptionnelles autorisant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires**. Ce principe, n'a pour l'heure, jamais été remis en question par le juge administratif.

Il est précisé que la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence
1820

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelle et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers (66 %) lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution à chaque agent fait l'objet d'un certificat administratif attestant du nombre d'heures supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont cumulables avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*),
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

Cependant ce dispositif indemnitaire (IHTS) est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur, (une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation).

Les IHTS ne peuvent pas être versées pendant :

- Les périodes d'astreintes (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*),
- Les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente prendront effet au **1^{er} janvier 2025**.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DECIDE à l'unanimité :

- ✓ De fixer la majoration du temps de récupérations des heures supplémentaires effectuées par les agents le dimanche, les jours fériés ou la nuit (entre 22h et 7h) à hauteur de 150%.
- ✓ De verser l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, aux agents pouvant y prétendre, à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées,
- ✓ D'autoriser le dépassement du contingent mensuel obligatoire de 25h à titre exceptionnel lié au caractère d'urgence et de sécurité publique ainsi qu'aux consultations électorales.
- ✓ D'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- ✓ D'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,

- ✓ De fixer l'effet des dispositions de cette délibération au **1^{er} janvier 2025** après transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Elvire TEOCCHI,
Secrétaire de séance

Publié sur le site de la commune le : **05 DEC. 2024**
Transmis en Préfecture de Vaucluse le : **03 DEC. 2024**
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

